

À PART STUDIO

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 8 avenue Parmentier – 75011 PARIS

932 015 100 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 26 juin,

A 15 heures,

LES SOUSSIGNES :

- La société PARA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 425 000 euros dont le siège social est situé 8 avenue Parmentier – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 977 838 473 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Thibault De Fournas, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

- Monsieur Hugo LEICK

Né le 16 novembre 1995 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant au 7 rue Crozatier – 75012 PARIS, célibataire,

Détenant ensemble 1 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social de la société A PART STUDIO désignée ci-dessus (ci-après la « **Société** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la société A PART STUDIO et conformément à l'article 18 des statuts de la Société

Ont pris à l'unanimité les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Renonciation expresse et irrévocable à la désignation d'un commissaire aux comptes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières visée ci-après,**
- **Renonciation aux dispositions de l'article R.225-115 du Code de commerce (établissement d'une situation comptable de moins de six (6) mois),**
- **Augmentation de capital en numéraire d'un montant total, prime d'émission incluse, de 24 640 euros par émission d'actions ordinaires**
 - augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de 24 640 euros, par émission de 112 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 220 euros ; conditions et modalités de l'émission,
 - suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,

- pouvoirs à conférer au Président à l'effet, notamment, de recueillir les souscriptions et les versements y afférent, procéder à la clôture anticipée ou prolonger la période de souscription, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et le cas échéant, modifier corrélativement les statuts.
- **Épargne salariale :**
 - décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes.
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

PREMIERE DECISION

Renonciation expresse et irrévocable à la désignation d'un commissaire aux comptes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce dans le cadre des décisions qui suivent

Les associés, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce,

DÉCIDENT de renoncer expressément, irrévocablement et sans réserve à la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc à l'effet d'établir un rapport sur le prix d'émission de titres ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

en conséquence, **DÉCLARENT** renoncer de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité pouvant découler de l'absence de désignation du commissaire aux comptes ad hoc dans le cadre des décisions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

Renonciation aux dispositions de l'article R.225-115 du Code de commerce (établissement d'une situation comptable de moins de six (6) mois)

Les associés, sur proposition du Président,

après avoir pris acte des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce prévoyant que lorsque les associés fixent eux-mêmes toutes les modalités d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport du Président indique également l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres, appréciée au vue d'une situation comptable intermédiaire lorsque la clôture du dernier exercice est antérieure de plus de six (6) mois,

DECLARENT :

- renoncer à l'établissement d'une situation intermédiaire,
- être remplis de leurs droits par l'appréciation de l'incidence de l'augmentation de capital au regard des capitaux propres de la Société tels qu'ils résultent de la constitution de la Société intervenue en date du 12 août 2024.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire par émission de 112 actions ordinaires nouvelles

Les associés, sur proposition du Président, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance de son rapport,

DECIDENT, conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129 du Code de commerce, sous la condition suspensive du vote de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

d'augmenter le capital social d'une somme nominale de mille cent vingt euros (1 120 €), pour le porter de dix mille euros (10 000 €) à onze mille cent vingt euros (11 120 €), par l'émission de cent douze (112) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent dix euros (210 €),

DECIDENT, en tant que de besoin, l'émission de cent douze (112) actions ordinaires nouvelles.

FIXENT, comme suit, les modalités d'émission :

1. Souscription des actions nouvelles

1.1. Prix d'émission et libération

Les cent douze (112) actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de souscription de deux cent vingt euros (220 €) par action nouvelle, comprenant une prime d'émission de deux cent dix euros (210 €) outre dix euros (10 €) euros de valeur nominale par action, soit un prix d'émission total, pour les cent douze (112) actions émises, de vingt-quatre mille six cent quarante euros (24 640 €).

Elles devront être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire (en ce compris, le cas échéant, par compensation de créances liquides et exigibles dans les conditions prévues par la loi).

Le montant de la prime d'émission, égal à une somme de vingt-trois mille cinq cent vingt euros (23 520 €), sera inscrit en totalité sur un compte spécial de réserves « *Prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi, sur un compte bancaire dédié et dont les coordonnées seront communiquées au souscripteur par le Président.

1.2. Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue des présentes décisions de l'associé unique et jusqu'au 15 juillet 2025 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles, à émettre auront été souscrites.

2. Caractéristiques des actions nouvelles

2.1. Jouissance

Les cent douze (112) actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront toutes jouissances à compter de la date d'émission.

2.2. Forme

Les actions nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

3. Pouvoirs et Autorisations

Les associés, en conséquence de ce qui précède, autorisent le Président et lui donnent pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- limiter, le cas échéant, l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription des actions, à la prorogation de la période de souscription des actions, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder au retrait des fonds,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
- modifier corrélativement les statuts,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription

Les associés, sur proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport,

DECIDENT, en application des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

de supprimer le droit préférentiel de souscription des **112 actions ordinaires nouvelles** à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscription desdites actions à :

Monsieur **Olivier SESBOUÉ** demeurant 13 rue Marguerite de Rochechouart – 75009 PARIS

- A hauteur de 112 actions

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Les associés, sur proposition du Président et après avoir entendu lecture de son rapport, **n'ont pas pris la décision qui suit :**

autorisent, le Président, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.225-138 du même code, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, à des augmentations de capital réservées aux membres du personnel, salariés de la Société. La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision. Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à trois (3) pourcent du capital de la Société au jour de la décision du Président.

décident, en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription des actions au personnel et salariés de la Société.

délèguent, tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre l'autorisation susvisée et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le présent procès-verbal est signé par les associés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le ou les associés s'engage(ent) à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent procès-verbal ne puisse être apposée que par son (leur) représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Le ou les associé(s) reconnaisse(ent) qu'il(s) procède(ent) à la signature électronique du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce(ent) en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique ou la manifestation de sa(leur) volonté de signer le présent procès-verbal à ce titre. Le présent procès-verbal, en ce compris ses Annexes, sera signé par signature électronique ci-dessous.

La Société PARA GROUP Représentée par son Président, Monsieur Thibault DE FOURNAS	Monsieur Hugo LEICK
--	----------------------------